

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00740
Numéro SIREN : 424 083 293
Nom ou dénomination : A FLEUR D EAU

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 5228

A FLEUR D'EAU
Société à responsabilité limitée au capital de 8 084,37 euros
Siège social : Route de Bellegarde 45270 LADON
424 083 293 RCS ORLEANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 1^{er} juin,
A 10 heures,

Les associés de la société **A FLEUR D'EAU**, société à responsabilité limitée au capital de 8 084,37 euros, divisé en 53 030 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis Route de Bellegarde à LADON (45270), sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane GIRERD, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
Société TOUTENKAMION GROUP, titulaire de 53 029 parts sociales en pleine propriété,
représentée par Monsieur Stéphane GIRERD,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane GIRERD**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 8 des statuts, consécutive à une cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire de l'acte de cession de part sociale survenu le 1^{er} juin 2023 entre la société TOUTENKAMION GROUP et Monsieur Stéphane GIRERD,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à LADON (45) du 1^{er} juin 2023, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel la société TOUTENKAMION GROUP, précédemment associée unique de la société A FLEUR D'EAU a cédé à Monsieur Stéphane GIRERD une (1) part sociale lui appartenant dans la Société, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à huit mille quatre-vingt-quatre euros trente-sept centimes (8 084,37 euros).

Il est divisé en 53 030 parts égales, intégralement libérées attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Stéphane GIRERD,

Une part sociale en pleine propriété, numérotée 53 030 ci

1 part

Société TOUTENKAMION GROUP,

Cinquante-trois mille vingt-neuf parts sociales en pleine propriété,

Numérotées 1 à 53 029, ci

53 029 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 53 030 parts sociales. »

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé et l'associée.

Certifié conforme
La Gérance



A FLEUR D'EAU
Société à responsabilité limitée au capital de 8 084,37 euros
Siège social : Route de Bellegarde 45270 LADON
424 083 293 RCS ORLEANS

STATUTS
Mis à jour le 1^{er} juin 2023



ARTICLE 1 : Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger l'achat pour la revente d'abris de piscine de toute sorte.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : A FLEUR D'EAU. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à « Route de Bellegarde – 45270 Ladon ». Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2098, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 8 084,37 euros.

Total des apports

8 084,37 euros

ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à huit mille quatre-vingt-quatre euros trente-sept centimes (8 084,37 euros).

Il est divisé en 53 030 parts égales, intégralement libérées attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Stéphane GIRERD,
Une part sociale en pleine propriété, numérotée 53 030 ci 1 part

Société TOUTENKAMION GROUP,
Cinquante-trois mille vingt-neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées 1 à 53 029, ci 53 029 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 53 030 parts sociales.

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 10 – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieures et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associés

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Droits des Associés

1 - Droits attribués aux parts : chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits : les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts : si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non sans limitation de durée. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée par l'associé unique. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique détermine la part attribuée à l'associé unique à titre de dividende. L'associé unique peut constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire : un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée : la dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un moment inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute/

ARTICLE 19 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2023.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

